



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18 juin 2003, complétée le 18 octobre 2004, présentée par la société ROXANE NORD afin de régulariser les installations de conditionnement d'eau de source sur un terrain de 3 850 m<sup>2</sup> (dont 1 320 m<sup>2</sup> pour l'usine d'embouteillage et 480 m<sup>2</sup> pour l'entrepôt) situé sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, 18, rue Pierre Fossati ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du mardi 4 janvier 2005 au vendredi 4 février 2005 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de FRANCONVILLE, CORMEILLES-en-Parisis et MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 4 février 2005 par les communes de CORMEILLES-en-Parisis et MONTIGNY-LES-CORMEILLES, et le 7 février 2005 par la commune de FRANCONVILLE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (25 janvier 2005), FRANCONVILLE (27 janvier 2005) et CORMEILLES-en-Parisis (3 février 2005) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2005 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 4 janvier 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 5 janvier 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 6 janvier 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 9 février 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 14 février 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 février 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 4 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 19 juillet 2005 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 septembre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 16 septembre 2005 adressant le projet d'arrêté à la société ROXANE NORD et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que lors de l'instruction de la demande susvisée de la société ROXANE NORD, les principales observations ont été émises par la DDASS concernant les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de la tour aéroréfrigérante, le débit du pompage de l'eau du forage HURE et les moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie, le SDIS en matière de stockage de bouteilles d'eau, et la DDE pour le raccordement au réseau d'eau public ;

- **CONSIDERANT** que des prescriptions techniques ont été imposées, par un arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, à la société ROXANE NORD pour l'exploitation de son installation de refroidissement, pour fixer notamment les conditions d'entretien et de maintenance propres à limiter les contaminations en légionnelles ;

- **CONSIDERANT** que suite à la remarque de la DDASS relative au débit de pompage de l'eau du forage HURE, l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrit :

« Le débit maximal de prélèvement est fixé à 40 m<sup>3</sup>/h. Tout projet d'augmentation de ce débit est considéré comme une évolution notable et doit être porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, suivant l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une expertise hydrologique devra être fournie dans les éléments d'appréciation » ;

- **CONSIDERANT** que pour tenir compte de la remarque de la DDASS mais aussi des situations géographique (en ville et avec une propriété limitée) et topographique (sur une butte avec fort dénivelé) des installations de la société ROXANE NORD, l'article 3.3.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose à cette dernière la mise en place d'un obturateur dans un délai d'un mois ;

- **CONSIDERANT** que pour éviter que le stockage de bouteilles d'eau ne gêne l'accès à la borne d'incendie N°99, l'exploitant devra respecter la prescription suivante : « l'accès à la borne d'incendie N°99 doit être dégagé en permanence, et notamment, les stockages temporaires à l'extérieur du site doivent permettre un accès facile des engins de secours » ;

- **CONSIDERANT** enfin, qu'à la demande de la DDE, l'article 3.5.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose à l'exploitant de se raccorder au réseau d'eau public, après en avoir obtenu l'autorisation auprès de la mairie de Franconville ;

- **CONSIDERANT** donc, que l'ensemble de ces mesures répondent aux observations émises par les services déconcentrés de l'Etat ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La société ROXANE NORD dont le siège social est situé ZA TY-DOUAR – 29450 COMMANA, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, au 18, rue Pierre Fossati, des installations de conditionnement d'eau de source, répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

.../...

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2254.1.a	A	Conditionnement des eaux de source	Capacité 792 000 l/j
2661.1.b	A	Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage ...)	Soufflage en bouteilles en PET : 13 t/j
2920.2.a	A	Installation de réfrigération ou compression	Compresseurs air : 540 kW Réfrigération : 138 kW <b>Total : 678 kW</b>
1432.2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne de fioul de 10 m <sup>3</sup>
1530	NC	Dépôt de bois	Stockage palettes bois : 270 m <sup>3</sup>
2663.2.b	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères, de matières plastiques (polyoléfines), non expansées	Préformes : 300 m <sup>3</sup> Bouteilles : 90 m <sup>3</sup> Films : 40 m <sup>3</sup> Bouchons : 50 m <sup>3</sup> Gaines : 40 m <sup>3</sup> <b>Soit un total de : 520 m<sup>3</sup></b>
2910.A	NC	Installation de combustion	Groupes électrogènes : 900 kW Housseuses : 675 kW Chaudière : 10 kW <b>Puissance totale : 1,5 MW</b>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs charge	Puissance totale : 9,6 kW
2661.2	NC	Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	Recyclage du PET par broyage : 10 kg
1434	NC	Distribution de liquides inflammables	0,5 m <sup>3</sup> / h
1412	NC	Stockage de gaz combustible liquéfié	3 t ( 7,5 m <sup>3</sup> )

A (autorisation) ; NC (non classable)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FRANCONVILLE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de FRANCONVILLE, CORMEILLES-en-Parisis et MONTIGNY-LES-CORMEILLES et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.


1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de CORMEILLES-en-Parisis, Messieurs les maires de FRANCONVILLE et MONTIGNY-LES-CORMEILLES ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Marc VERNHES

**Société ROXANE NORD**

**à**

**FRANCONVILLE**

---

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

DU **11 OCT. 2005** .....

95 05 012

## TITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société ROXANE NORD, dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie à PERENCHES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de FRANCONVILLE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 18 Rue Pierre FOSSATI.

### ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations concernées	Volume	N° nomenclature	Régime
Conditionnement des eaux de source	Capacité 792 000 l/j	2254.1	A
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage..)	Soufflage de bouteilles en PET : 13 t/j	2661.1.a	A
Installation de réfrigération ou compression	Compresseurs air : 540 kW Réfrigération : 138 kW <b>Total : 678 kW</b>	2920.2.a	A
Stockage liquides inflammables	Cuve aérienne de fioul de 10 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 2 m <sup>3</sup>	1432.2	NC
Dépôt de bois	Stockage palettes bois : 270 m <sup>3</sup>	1530	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères, de matières plastiques (polyoléfines), non expansées	Préformes : 300 m <sup>3</sup> Bouteilles : 90 m <sup>3</sup> Films : 40 m <sup>3</sup> Bouchons : 50 m <sup>3</sup> Gaines : 40 m <sup>3</sup> <b>Soit un total de : 520 m<sup>3</sup></b>	2663.2.b	NC
Installation de combustion	Groupes électrogènes : 900 kW Housseuses : 675 kW Chaudière : 10 kW <b>Puissance totale : 1,5 MW</b>	2910.A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs charge	Puissance totale : 9,6 kW	2925	NC
Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	Recyclage du PET par broyage : 10 kg/jour	2661.2	NC
Distribution de liquides inflammables	0,5 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Stockage de gaz combustible liquéfié	3 t (7,5 m <sup>3</sup> )	1412.2	NC

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classé

### **ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.



**TITRE 2**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A**  
**L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

**ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc)

## **ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.9 - EMBLACEMENT**

Il convient de respecter les distances minimales suivantes :

- 15 m des limites de propriété pour l'installation de "transformation de polymères" (fabrication des bouteilles en PET)

## TITRE 3

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.1. – PRELEVEMENTS D'EAU

##### 3.1.1 Caractéristiques de l'installation

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 40 m<sup>3</sup>/h. Tout projet d'augmentation de ce débit est considéré comme entraînant une évolution notable et doit être porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, suivant l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une expertise hydrologique devra être fournie dans les éléments d'appréciation.

##### 3.1.2 Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 240 000 m<sup>3</sup>/an en eau de nappe.

L'eau de forage est utilisée seulement pour le conditionnement de cette eau en bouteilles et le nettoyage des locaux et des installations de production.

##### 3.1.3 Aménagement

Les ouvrages de prélèvement en eaux souterraines sont éloignés de toute source de pollution éventuelle ; ils sont installés à plus de 35 m notamment des installations sanitaires.

##### 3.1.4 Interconnection des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

A cet effet :

- un clapet anti-retour est installé,
- pour le forage, la partie supérieure est cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au moins 2 m en nappes alluviales et d'au moins 10 m en massifs fissurés,
- une margelle s'élève à 50 cm au minimum au-dessus du sol et l'ouvrage est capoté et fermé en permanence sauf en période d'entretien,
- le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

##### 3.1.5 Abandon d'un forage

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection. Au préalable, un avis sur les modalités techniques à mettre en œuvre pour la réalisation de ces travaux devra être donné par l'Inspection des Installations Classées et le service ayant en charge «la police de l'eau».

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

### **3.1.7 Surveillance du forage**

Le forage est équipé d'un système d'enregistrement du niveau de la nappe. Une mesure est effectuée et enregistrée toutes les heures.

## **ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.2.1 – Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage des locaux et des installations de production.

### **3.2.2 – Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **3.2.3 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales provenant de la voirie (coté Nord et Est) sont collectées et rejoignent, sans être traitées, le réseau unitaire communal au niveau de la Route Départementale n° 14.

Les eaux pluviales provenant de la voirie (ouest et sud), sans être traitées, rejoignent les eaux usées (sanitaires et industrielles) du site avant d'être rejetées dans le réseau unitaire communal au niveau de la Rue Pierre Fossati.

### **3.2.4 – Les effluents industriels**

Les effluents industriels composés des eaux de lavage des locaux et des installations de production rejoignent les eaux usées sanitaires avant de rejoindre les eaux pluviales. L'ensemble de ces eaux est rejeté dans le réseau d'eaux unique communal au niveau de la Rue Pierre Fossati.

## **ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **3.3.1 - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### 3.3.2 – Isolement du site

Les deux regards de tête de branchement de la société devront être équipés d'obturateur. Ces dispositifs devront être installés dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

De façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site ou les eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux privés, ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

### ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation et des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

#### 3.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	n° 1		n° 2
	Eaux Usées industrielles	Eaux Pluviales	Eaux Pluviales
Nature des effluents			
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux unitaire communal Rue Pierre Fossati		Réseau d'eaux unitaire communal RD 14
Traitement	/	/	/
Milieu naturel récepteur	station de traitement Seine Aval		

Tout rejet, direct ou indirect, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.5.2 – Aménagement du point de rejet des eaux Industrielles

Sur la canalisation du rejet des effluents industriels et avant de rejoindre les eaux sanitaires et les eaux pluviales du site, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

#### 3.5.3 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

## ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.6.1 – Traitement des effluents

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.6.2 – Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 mesuré suivant la norme NFT 90.008,
- absence de coloration provoquée dans le milieu naturel,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.6.3 – Conditions particulières de rejet des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans les eaux sanitaires et pluviales, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance de ces effluents.

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	100 mg/l	NFT 90105
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NFT 90103
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	NFT 90023

### 3.6.4 - Contrôles

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum 1 fois par an sur les rejets d'eaux industrielles.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus. Dans le cas de prélèvements instantanés ; aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.7.1 – Stockages - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **3.7.2 – Transports – Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.7.3 - Déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **3.7.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **3.7.5 - Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## TITRE 4

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 4.1 - GENERALITES

##### 4.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

##### 4.1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 4.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

#### ARTICLE 4.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE DES GROUPES ELECTROGENES

Les 2 groupes électrogènes présents sur le site sont des installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site dans le cas d'un contrat passé avec le fournisseur d'électricité. En tout état de cause, ils fonctionnent moins de 400h/groupe/an, maintenance incluse.

Les groupes électrogènes sont alimentés en fuel.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Concentrations maximales ( mg/N m <sup>3</sup> )
Groupe électrogène	Oxydes de soufre	1700



Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.4 - DEFINITIONS**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### **ARTICLE 4 5 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques. Ces contrôles, effectués selon la normalisation française ou européenne en vigueur, portent sur les installations et les paramètres définis à l'article 4.3 ci-dessus.

## TITRE 5

### DECHETS

#### ARTICLE 5.1 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### ARTICLE 5.2 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité {< 5 t/an} ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### ARTICLE 5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

##### 5.3.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

##### 5.3.2 – Elimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

##### 5.3.3 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

##### 5.3.4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **5.3.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## TITRE 6

### PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Journal Officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	3 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	Période diurne de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
60 dB(A)	70 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7**

### **PREVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

##### **7.2.1 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est desservi, sur au moins le demi-périmètre ( ou périmètre), par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

##### **7.2.2 – Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment par :

- l'isolement des locaux au moyen de murs coupe-feu de degré 2 h entre les bureaux, entrepôt, usine,
- l'isolement des locaux à risques importants par des parois coupe-feu de degré 2 h (local compresseurs, local filtration),
- la mise en place de dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 h. Ces dispositifs sont à fermeture automatique asservie à la mise en œuvre de détecteurs de fumée placés de part et d'autre de ces portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

##### **7.2.3 prescriptions particulières concernant le local abritant l'installation de transformation de polymères**

Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- murs séparatifs avec les locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- les portes sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, cette installation est séparée des installations de stockage de polymères par une distance d'au moins 10 m.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés, en partie haute, d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface est supérieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m, de part et d'autre, à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### **7.2.4 - Prescriptions particulières pour les installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée par une ventilation naturelle de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont conservés en un endroit d'accès facile à proximité des locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'agent de réfrigération est un liquide incombustible.

### **ARTICLE 7.3 - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **ARTICLE 7.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui décrit explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

### **Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le certificat de conformité à cette norme devra être délivré dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.6 - ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

## **ARTICLE 7.7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **7.7.1 – Exploitation – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases

de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier de fabrication, de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **7.7.2 – Sécurité – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.8 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **ARTICLE 7.9 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

#### **ARTICLE 7.10 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.



## **ARTICLE 7.11 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7.11.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier, l'accès à la borne d'incendie N°99 doit être dégagée en permanence, et notamment, les stockages temporaires à l'extérieur du site doivent permettre un accès facile des engins de secours."

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **7.11.2 Lutte contre l'incendie**

#### **7.11.2.1 Moyens internes**

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des installations doivent comprendre au moins des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **7.11.2.2. Moyens externes**

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur des installations doivent comprendre au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteurs, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de la partie usine, par les chemins praticables.

L'ensemble des poteaux doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **7.11.2.3. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES** **A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **8.1.1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Ils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les appareils de combustion placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

##### **8.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

##### **8.1.3 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers le parc de stationnement couvert sont pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

##### **8.1.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

##### **8.1.5 - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en

nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **8.1.6 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

#### **8.1.7 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **8.1.8 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

#### **8.1.9 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **8.1.10 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **8.1.11 - Cas particulier du groupe électrogène**

Le groupe électrogène utilisé comme source de sécurité, ne doit pas être alimenté par une nourrice en charge.

## INSTALLATIONS ANNEXES

### 8.1.11.1

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

### 8.1.11.2

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## ARTICLE 8.2 - RESERVOIR DE G.P.L.

### 8.2.1

Le réservoir devra être supprimé avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2006. Jusqu'à la suppression de ce réservoir, les prescriptions ci après devront être respectées.

### 8.2.2

Un espace libre d'au moins 0,60 m de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

	Emplacements	Distances minimales d'éloignement (en m)
1.	Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2.	Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3.	Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4.	Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5.	Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales, non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations,	6
6.	Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	15
7.	Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10

### 8.2.3

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

#### 8.2.4

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

#### 8.2.5

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

#### 8.2.6

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

#### 8.2.7

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec une coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

#### 8.2.8

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs.

### 8.2.9

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

### 8.2.10

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

### 8.2.11

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégés par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

### 8.2.12

L'établissement dans lequel est installé la cuve est entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

### 8.2.13

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

